

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-172

R-4169-2021

22 décembre 2021

Phase 1

PRÉSENTS :

Louise Rozon
François Émond
Pierre Dupont
Régisseurs

Énergir, s.e.c.

et

Hydro-Québec

Demanderesses

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative aux contestations du GRAME et du RNCREQ de certaines réponses des Demanderesses à leurs demandes de renseignements et à l'échéancier de traitement de la phase 1

Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments

Demanderesses :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau;

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Sylvain Lanoix;

Association québécoise du propane (AQP)

représentée par M^e André Turmel;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

représentée par M^{es} Jean-Philippe Therriault et Mélina Cardinal-Bradette;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 16 septembre 2021, Énergir, s.e.c. (Énergir) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD) (collectivement les Demanderesses) déposent une demande conjointe à la Régie de l'énergie (la Régie) relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments (la Demande)¹. La Demande est présentée en vertu des articles 31 al. 1 (1^o), 31 al. 1 (5^o) et 32 (3^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[2] Les Demanderesses indiquent qu'en novembre 2020, le gouvernement du Québec (le Gouvernement) publiait le *Plan pour une économie verte 2030* (le PEV 2030). À titre de politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques, le PEV 2030 énonce plus précisément les moyens devant être mis en place pour atteindre les cibles de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) que le Gouvernement s'est fixé dans sa *Politique énergétique 2030* et s'inscrit en continuité de cette dernière. Le Gouvernement lançait également, dans cette foulée, le plan de mise en œuvre du PEV 2030 (le Plan de mise en œuvre) couvrant la période 2021-2026³.

[3] Pour atteindre les cibles prévues au PEV 2030 et à son Plan de mise en œuvre, le Gouvernement mise, notamment, sur une réduction de 50 % des émissions de GES liées au chauffage des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels⁴.

[4] La Demande s'inscrit dans le cadre du décret 874-2021 en date du 23 juin 2021, dans lequel le Gouvernement indique à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard des moyens devant être mis en place pour réduire les émissions de GES issues du chauffage des bâtiments d'ici 2030⁵.

[5] Le 13 juillet 2021, les Demanderesses concluent une *Entente de collaboration relativement au projet favorisant la décarbonation dans le chauffage des bâtiments grâce à la biénergie électricité – gaz naturel* (l'Entente de collaboration) pour une durée de 20 ans⁶, laquelle a été amendée le 12 novembre 2021.

¹ Pièce [B-0003](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Pièce [B-0003](#), p. 2, par. 5.

⁴ Pièce [B-0003](#), p. 2, par. 7.

⁵ Pièce [B-0003](#), p. 3, par. 12.

⁶ Pièce [B-0005](#).

[6] Le 29 septembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-125⁷ dans laquelle elle accepte de procéder à l'examen de la Demande en deux phases, tel que proposé par les Demanderesses. Elle fixe également l'échéancier de traitement des premières étapes du dossier.

[7] Le 29 octobre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-138⁸ dans laquelle elle reconnaît l'ACIG, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQP, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ comme intervenants. Elle se prononce également sur les budgets de participation, le cadre d'examen du dossier et sur l'échéancier pour le traitement de la phase 1.

[8] Les 26 octobre et 12 novembre 2021, les Demanderesses déposent leurs réponses à la demande de renseignements (DDR) n° 1 de la Régie⁹.

[9] Le 10 novembre 2021, les Demanderesses déposent une demande amendée¹⁰.

[10] Le 8 décembre 2021, les Demanderesses déposent leurs réponses à la DDR n° 2 de la Régie et aux DDR n° 1 des intervenants¹¹.

[11] Le 10 décembre 2021, le GRAME et le RNCREQ contestent certaines réponses des Demanderesses à leurs DDR¹². Le 15 décembre 2021, les Demanderesses répliquent aux contestations de ces deux intervenants¹³.

[12] Du 20 au 22 décembre 2021, la Régie reçoit différentes correspondances de la part des participants relatives au délai supplémentaire pour le dépôt de la preuve des intervenants¹⁴.

⁷ Décision [D-2021-125](#).

⁸ Décision [D 2021-138](#).

⁹ Pièces [B-0016](#) et [B-0027](#).

¹⁰ Pièce [B-0024](#).

¹¹ Pièces [B-0035](#), [B-0036](#), [B-0037](#), [B-0038](#), [B-0039](#), [B-0040](#), [B-0041](#), [B-0042](#), [B-0043](#), [B-0044](#) et [B-0045](#).

¹² Pièces [C-GRAME-0009](#) et [C-RNCREQ-0009](#).

¹³ Pièce [B-0052](#).

¹⁴ Pièces [C-ACIG-0009](#), [C-AQCIE-CIFQ-0011](#), [C-AQP-0012](#), [C-OC-0013](#), [C-RNCREQ-0010](#), [C-ROEÉ-0010](#) et [B-0053](#).

[13] La présente décision porte sur les contestations de certaines réponses des Demanderesses aux questions suivantes du GRAME et du RNCREQ :

- 2.1 et 2.1.1 de la DDR n° 1 du GRAME;
- 4.2, 5.1, 9.4, 10.1, 10.2, 10.5, 12.1, 15.6, 16.1, 17.1 et 20.2 de la DDR n° 1 du RNCREQ.

[14] La présente décision porte également sur l'échéancier pour le traitement des prochaines étapes de la phase 1.

2. CONTESTATIONS

[15] La Régie a pris connaissance des arguments soumis au soutien des contestations du GRAME et du RNCREQ et conclut comme suit à l'égard desdites contestations.

GRAME

[16] En tenant compte des précisions fournies par les Demanderesses¹⁵ et de la preuve déposée, notamment par les tableaux 3 et 4¹⁶, et considérant que plus de détails seront fournis en phase 2 sur la forme que prendra l'offre concertée de biénergie électricité et gaz naturel (l'Offre biénergie) pour le marché institutionnel, **la Régie rejette la contestation du GRAME aux réponses aux questions 2.1 et 2.1.1 de sa DDR n° 1.**

RNCREQ

Question 4.2

[17] Le RNCREQ indique que par la question 4.2 de sa DDR n° 1, il souhaite savoir comment les Demanderesses justifient de prendre en compte le raccordement du bâtiment

¹⁵ Pièce [B-0052](#), p. 1 et 2.

¹⁶ Pièce [B-0034](#), p. 13 et 14.

d'un nouveau client dans le calcul de la « Contribution GES », alors que le décret 874-2021 ne mentionne que les « clients actuels » et non pas les « clients futurs »¹⁷.

[18] Pour répondre à cette question, les Demanderesses renvoient l'intervenant à leur réponse aux questions 3.2 de la DDR n° 1 du RNCREQ et à la réponse à la question 4.1 de la DDR n° 1 de la Régie. Selon le RNCREQ, ni l'un ni l'autre de ces renvois ne répond à sa question 4.2.

[19] Dans leurs commentaires soumis en réponse à la contestation du RNCREQ, les Demanderesses étayent leur réponse en expliquant que la référence à ces deux questions vise à expliquer que l'accueil de nouveaux clients à la biénergie est considéré comme étant une conversion, puisque ces clients auraient choisi l'option 100 % gaz naturel¹⁸.

[20] Dans leur réponse, les Demanderesses n'expliquent pas pourquoi elles considèrent que les clients auraient choisi l'option 100 % gaz naturel, mais la Régie constate que là n'était pas l'objet de la question 4.2 de la DDR n° 1 du RNCREQ.

[21] Ainsi, la Régie est d'avis que la contestation du RNCREQ à la réponse à la question 4.2 de sa DDR n° 1 est sans objet à la suite de la réception des commentaires des Demanderesses.

[22] En conséquence, la Régie rejette la contestation du RNCREQ à l'égard de la réponse des Demanderesses à la question 4.2 de sa DDR n° 1.

Question 5.1

[23] La Régie considère que le complément de réponse fourni par les Demanderesses¹⁹ répond adéquatement à la question 5.1 de la DDR n° 1 du RNCREQ.

[24] En conséquence, la Régie rejette la contestation de la réponse des Demanderesses à la questions 5.1 de la DDR n° 1 du RNCREQ.

¹⁷ Pièce [C-RNCREQ-0009](#), p. 3.

¹⁸ Pièce [B-0052](#), p. 2.

¹⁹ Pièce [B-0052](#), p. 2 et 3.

Question 9.4

[25] La Régie note des commentaires soumis par les Demanderesses en réponse à la contestation du RNCREQ que l'information publique sur la participation aux programmes « Chauffez Vert » et « Rénoclimat » est disponible dans le Rapport annuel 2020-2021 du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Cette participation est exprimée en nombre de participants et non en taux d'adhésion²⁰. De plus, elle comprend que les Demanderesses ont répondu à la demande en présentant certaines informations et limites à la disponibilité de l'information.

[26] En conséquence, la Régie rejette la contestation de la réponse des Demanderesses à la questions 9.4 de la DDR n° 1 du RNCREQ.

Question 10.1

[27] À la question 10.1, le RNCREQ demandait aux Demanderesses de décrire l'incitatif actuellement offert par HQD pour l'acquisition d'une thermopompe résidentielle, et préciser le pourcentage approximatif des coûts d'acquisition couverts pour une telle thermopompe²¹.

[28] La Régie note que dans leur réponse²² à cette question, les Demanderesses décrivent les modalités d'aide financière actuellement offertes par HQD pour l'acquisition d'une thermopompe résidentielle.

[29] La Régie juge que le niveau de détail souhaité afin d'apprécier les hypothèses des Demanderesses d'un taux de conversion de 100 % après 15 ans n'est pas utile, ni pertinent aux fins de la décision que la Régie aura à rendre à l'issue de l'examen du présent dossier.

[30] En conséquence, la Régie rejette la contestation de la réponse des Demanderesses à la questions 10.1 de la DDR n° 1 du RNCREQ.

²⁰ Pièce [B-0052](#), p. 3.

²¹ Pièce [C-RNCREQ-0008](#).

²² Pièce [B-0043](#), p. 20.

Question 10.2

[31] La Régie considère que les commentaires des Demanderesses fournis à la suite de la contestation de la réponse à la question 10.2 de la DDR n° 1 du RNCREQ répondent à cette demande, telle que formulée par l'intervenant²³.

[32] En conséquence, la Régie rejette la contestation de la réponse des Demanderesses à la questions 10.2 de la DDR n° 1 du RNCREQ.

Questions 10.5 et 12.1

[33] Dans leur réponse aux contestation de l'intervenant, les Demanderesses confirment n'avoir pas effectué de « Test du coût total en ressources » et qu'elles ne sont donc pas en mesure de fournir l'information demandée par le RNCREQ²⁴. **Pour ce motif, la Régie rejette la contestation de la réponse des Demanderesses à la questions 10.5 de la DDR n° 1 du RNCREQ.**

[34] Pour le même motif, soit que les Demanderesses ne disposent pas des informations relatives à l'estimation du coût des mesures de soutien²⁵, **la Régie rejette la contestation de la réponse des Demanderesses à la questions 12.1 de la DDR n° 1 du RNCREQ.**

Question 15.6

[35] La Régie constate que la contestation de l'intervenant vise à reformuler de manière plus précise une question initiale générale, à laquelle les Demanderesses ont répondu.

[36] En conséquence, elle rejette la contestation de la réponse des Demanderesses à la questions 15.6 de la DDR n° 1 du RNCREQ.

²³ Pièce [B-0052](#), p. 3.

²⁴ Pièce [B-0052](#), p. 4.

²⁵ Pièce [B-0052](#), p. 4.

Question 16.1

[37] La Régie a pris connaissance des commentaires des Demanderesses et juge excessif d'exiger le dépôt de toutes les analyses réalisées par ces dernières, tel que demandé à la question 16.1 de la DDR n° 1 du RNCREQ.

[38] Cependant, la Régie juge qu'un complément d'information est pertinent aux fins d'apprécier davantage la proposition des Demanderesses dans le contexte des objectifs du PEV 2030 et aux fins de comprendre et de valider en quoi la stratégie retenue pour l'Offre biénergie est à coût minimal²⁶.

[39] En conséquence, la Régie accueille partiellement la contestation de la réponse des Demanderesses à la question 16.1 de la DDR n° 1 du RNCREQ et demande à ces dernières de fournir les résultats des principales analyses réalisées par les Demanderesses afin de déterminer les volumes de gaz naturel devant être remplacés par l'électricité pour atteindre les cibles de réduction des émissions de GES fixées dans le PEV 2030, tout en minimisant le coût pour l'ensemble de la société.

Question 17.1

[40] La Régie partage l'avis des Demanderesses à l'effet que la question 17.1 déborde clairement du cadre d'analyse du présent dossier²⁷.

[41] En conséquence, la Régie rejette la contestation de la réponse des Demanderesses à la questions 17.2 de la DDR n° 1 du RNCREQ.

Question 20.2

[42] À l'instar des Demanderesses, la Régie juge que la question 20.2 de la DDR n° 1 du RNCREQ déborde du cadre d'analyse du présent dossier²⁸. De plus, elle comprend que l'Entente de collaboration prévoit que si un client quitte la biénergie, il n'y a plus de compensation possible, et ce, tel qu'il appert de l'article 7.6 *in fine* de l'Entente de collaboration.

²⁶ Pièce [C-RNCREQ-0009](#), p. 16.

²⁷ Pièce [B-0052](#), p. 5.

²⁸ Pièce [B-0052](#), p. 5.

[43] **En conséquence, elle rejette la contestation de la réponse des Demanderesses à la question 20.2 de la DDR n° 1 du RNCREQ.**

3. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT

[44] Dans sa correspondance du 17 novembre 2021, la Régie reportait la tenue de l'audience de la phase 1 et annonçait que les autres modifications à l'échéancier de traitement seraient communiquées ultérieurement²⁹.

[45] La Régie a pris connaissance des commentaires de certains participants à l'égard de la date de dépôt de la preuve des intervenants. Elle établit l'échéancier suivant pour la suite de l'examen de la phase 1.

Le 10 janvier 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt, par les Demanderesses, des informations demandées au paragraphe 38 de la présente décision en lien avec la question 16.1 de la DDR n°1 du RNCREQ
Le 17 janvier 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants, des conclusions des intervenants souhaitant mettre fin à leur intervention et des commentaires écrits des personnes intéressées
Le 27 janvier 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 3 février 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 21 au 28 février 2022	Période réservée pour la tenue de l'audience de la phase 1

[46] La Régie demande par ailleurs aux participants de poursuivre leurs efforts afin d'assurer le bon déroulement des prochaines étapes du dossier.

²⁹ Pièce [A-0010](#).

[47] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE les contestations aux réponses des Demanderesses aux questions 2.1 et 2.1.1 de la DDR n° 1 du GRAME ainsi qu'aux questions 4.2, 5.1, 9.4, 10.1, 10.2, 10.5, 12.1, 15.6, 17.1 et 20.2 de la DDR n° 1 du RNCREQ;

ACCUEILLE PARTIELLEMENT la contestation de la réponse à la question 16.1 de la DDR n° 1 du RNCREQ et **ORDONNE** aux Demanderesses de fournir les informations indiquées au paragraphe 38 de la présente décision au plus tard **le 10 janvier 2022, à 12 h;**

FIXE l'échéancier pour les prochaines étapes de la phase 1 du dossier, tel que prévu à la section 3 de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

François Émond
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur